

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, de l'industrie
et du numérique

DECRET N° DU

Modifiant les dispositions relatives au statut particulier du corps des techniciens des
installations de télécommunications de La Poste

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires appartenant au corps des techniciens des installations de La Poste

Objet : dispositions statutaires applicables au corps des techniciens des installations de La Poste

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : Le présent décret transpose, en les adaptant à la spécificité et à l'architecture des corps de La Poste, les mesures de revalorisation de carrière mises en œuvre dans les corps de catégories B et C de la fonction publique de l'Etat Il prévoit la revalorisation de la carrière des techniciens des installations et des chefs techniciens des installations de La Poste. Il crée un échelon supplémentaire de fin de carrière doté de l'indice brut 592 pour les techniciens des installations.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;

Vu le décret n°72-420 du 24 mai 1972 modifié portant statut particulier du corps des techniciens des installations de La Poste ;

Vu le décret n°90-1231 du 31 décembre 1990 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens des installations de La Poste ;

Vu le décret n°2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste,

Vu l'avis du comité technique de La Poste en date du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du décret du 31 décembre 1990 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er} - : le corps des techniciens des installations de La Poste comprend le grade de technicien doté de quatorze échelons et le grade de chef technicien doté de huit échelons. »

Article 2

A l'article 9 du décret du 24 mai 1972 susvisé les mots « moyenne » et « moyennes » sont supprimés.

Article 3

La dernière phrase du II de l'article 9 du même décret est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les agents d'exploitation du service général d'une part, et les aides-techniciens des installations d'autre part, ayant atteint le dernier échelon de leur grade sont classés dans le grade de technicien des installations respectivement au 14^{ème} échelon sans ancienneté et au 13^{ème} échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de trois ans ».

Article 4

Le tableau inséré à l'article 11-1 du décret du même décret est remplacé par le tableau suivant :

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Technicien des installations		Chef technicien	
Echelon	Ancienneté d'échelon	Echelon	Ancienneté d'échelon dans la limite de la durée de l'échelon

14 ^{ème}	Ancienneté	8 ^{ème}	Ancienneté acquise
13 ^{ème}	Ancienneté	8 ^{ème}	Sans ancienneté
12 ^{ème}	Ancienneté	7 ^{ème}	Trois quarts de l'ancienneté acquise
11 ^{ème}	Ancienneté	6 ^{ème}	Ancienneté acquise
10 ^{ème}	Ancienneté	5 ^{ème}	Ancienneté acquise
9 ^{ème}	Ancienneté	4 ^{ème}	Ancienneté acquise
8 ^{ème}	Ancienneté	4 ^{ème}	Sans ancienneté
7 ^{ème}	Ancienneté	3 ^{ème}	Ancienneté acquise
6 ^{ème}	Ancienneté	3 ^{ème}	Sans ancienneté
5 ^{ème}	Ancienneté à partir de 1 an	2 ^{ème}	Ancienneté acquise majorée de 1 an

Article 5

L'article 14 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 14 - La durée du temps passé dans chacun des échelons du grade de technicien de La Poste et du grade de chef technicien de La Poste est fixée ainsi qu'il suit :

ECHELONS	DUREE
Technicien des installations	
13 ^e échelon	3 ans
12 ^e échelon	4 ans
7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e échelons	3 ans
5 ^e et 6 ^e échelons	2 ans
3 ^e et 4 ^e échelons	1 an 6m
1 ^{er} et 2 ^e échelons	1 an
Chef technicien des installations	
2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , et 7 ^{ème} échelons	3ans
1 ^{er} échelon	2 ans »

Article 6

A l'article 16 du décret du même décret le mot « moyenne » est supprimé.

Chapitre II - Dispositions transitoires

Article 7

Les techniciens des installations de La Poste sont reclassés dans le corps des techniciens des installations de la Poste régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise. Toutefois, les techniciens des installations comptant au 13^{ème} échelon de leur grade une ancienneté supérieure ou égale à 3 ans sont reclassés, dans ce grade, au 14^{ème} échelon sans ancienneté.

Les chefs techniciens des installations de La Poste sont reclassés dans le corps des techniciens des installations de La Poste régi par le présent décret à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

Article 8

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de La Poste non radiés des cadres et titulaires d'un grade du corps des techniciens des installations à la date d'effet du présent décret.

Article 9

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le,

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des comptes publics,

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

La ministre de la décentralisation et de la
fonction publique

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

